



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE du **29 MAI 2019**
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL BOURVEN DE BODISTER
pour l'extension d'un élevage porcin au lieu-dit Bodister à PLOURIN LES MORLAIX

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V partie législative et réglementaire et, notamment ses articles R.512-46-11 et suivants ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée par l'EARL BOURVEN DE BODISTER, déclarée complète et régulière le 28 mai 2019, en vue de procéder à l'extention de son élevage porcin au lieu-dit Bodister à PLOURIN LES MORLAIX ;

CONSIDERANT que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

Article 1^{er} : contenu et calendrier

La demande d'enregistrement présentée par l'EARL BOURVEN DE BODISTER pour l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Bodister à PLOURIN LES MORLAIX, sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines **du 27 juin 2019 au 24 juillet 2019 inclus**.

La consultation du public sera ouverte le 27 juin 2019 à la mairie de PLOURIN LES MORLAIX commune siège de cette consultation.

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par l'article R512-46-11 du Code de l'environnement comprend les communes de PLOURIN LES MORLAIX, LE CLOITRE SAINT THEGONNEC, PLOUNEOUR MENEZ, PLOUGONVEN, SAINT MARTIN DES CHAMPS et PLEYBER CHRIST situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation et/ou concernées par les risques et inconvénients dont elle peut être la source (plan d'épandage).

Dans chacune de ces communes, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dès le dépôt du dossier complet et régulièrement constitué et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage, prévu à l'article R512-46-15 du Code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 16 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3 : publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié par le préfet du Finistère, deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux.

Article 4 : modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de PLOURIN LES MORLAIX et y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique à l'adresse suivante :

Préfecture du Finistère
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées et des enquêtes publiques
42, bd Dupleix 29320 QUIMPER Cédex
courriel : pref-dccppat@finistere.gouv.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère : www.finistere.gouv.fr - publications - publications légales – Consultation du public Elevages.

Article 5 : Au terme de la consultation du public, le registre sera clôturé par le maire de la commune de PLOURIN LES MORLAIX et transmis au préfet du Finistère en y annexant les observations émises durant cette consultation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'EARL BOURVEN DE BODISTER, les maires de PLOURIN LES MORLAIX, LE CLOITRE SAINT THEGONNEC, PLOUNEOUR MENEZ, PLOUGONVEN, SAINT MARTIN DES CHAMPS et PLEYBER CHRIST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Sous-Préfecture de MORLAIX
- Mairies de PLOURIN LES MORLAIX, LE CLOITRE SAINT THEGONNEC, PLOUNEOUR MENEZ, PLOUGONVEN, SAINT MARTIN DES CHAMPS et PLEYBER CHRIST.
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL BOURVEN DE BODISTER – Bodister – 29600 PLOURIN LES MORLAIX